

PRECISIONS SUR LA REMUNERATION ET LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ENSEIGNANTS VACATAIRES ET OCCASIONNELS

Voté par le Conseil d'administration du 12/04/2024 en remplacement de la note votée le 28/10/2022

Plusieurs situations sont à distinguer

1- Enseignants vacataires sous contrat :

C'est la situation la plus fréquente, ces agent.es bénéficient des droits communs à tous les agent.es titulaires et contractuels, à savoir le remboursement partiel de leur abonnement de transport fixés selon le protocole RP2T et le remboursement intégral des déplacements liés aux missions d'enseignement, c'est-à-dire aux déplacements rendus nécessaires pour l'exécution du service (trajets université/lieu d'enseignement ou de suivi de stage, etc.). En revanche, ils/elles ne peuvent bénéficier de la prise en charge intégrale de leur frais de déplacement domicile/Lyon 2.

2 - Intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation/conférenciers

Le recours à ces intervenant.es est exceptionnel. Ils/elles sont rémunérés selon la nature de leurs interventions et peuvent bénéficier de la prise en charge intégrale de leurs frais de déplacement. Cette situation est incompatible avec un contrat d'enseignant vacataire sur l'année universitaire.

- A. Interventions rémunérées 43.50€(1) de l'heure pour les cours prévus en TD (au titre des « Formations théoriques comportant des exercices d'application »), 65.25€(1) pour les heures prévues en CM (au titre des « Formations théoriques ») .
Plafonné à **27** heures CM par an
- B. Conférences occasionnelles inédites rémunérées de 80 euros par heure.
Plafonné à 9 heures par an
- C. Conférences exceptionnelles rémunérées de 150 euros par heure.
Plafonné à 9 heures par an

Les activités A, B et C sont incompatibles, pour une année universitaire l'intervenant.e ne peut être positionné.e que sur un seul niveau.

3 – Collaborateurs/trices occasionnels intervenant, sur invitation, au titre d'expert.e : concerne uniquement des activités de formation pour des interventions limitées en durée et non répétées. Ce statut ne convient donc pas pour la participation à des jurys, examens ou évaluation. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'établissement. L'intervention est assurée à titre gracieux et bénévole.

4- En cas d'impossibilité de recruter des personnels vacataires ou de faire appel à des intervenants dans les conditions *supra*, des conventions de prestations d'enseignement

Ces montants seront valorisés dans les mêmes conditions que le point d'indice de la fonction publique

peuvent être conclues dans le respect des règles de la commande publique. Une convention peut prévoir l'intervention à titre gratuit de l'organisation partenaire pour assurer l'enseignement (prise en charge des seuls frais de déplacement engagés par la structure signataire.)

Rappel :

- **Le recrutement des conférenciers nécessite une demande motivée auprès du service enseignant de la DRH**
- **La prise en charge des déplacements relève du budget des composantes, le pôle missions de la DAF assurant les réservations selon les procédures habituelles.**
En revanche, la rémunération et le remboursement RP2T est assurées par la DRHAS,

Ces dispositions s'appliqueront à compter l'année universitaire 23/24